



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LA DIRECTION**

**REGLEMENT N° 002/2023 RELATIF AU MARCHE INTERBANCAIRE DES
DEVISES, "MID" EN SIGLE**

La Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Vu la Règlementation des changes du 17 septembre 2019 ;

Revu le Règlement du 12 avril 2013 relatif au Marché Interbancaire des Devises ;

Edicte :

Article 1: Définition

Dans le cadre du présent règlement, le Marché Interbancaire des Devises (MID) est un marché sur lequel les intervenants achètent et vendent les devises contre les Francs Burundi (BIF), sous la supervision de la Banque de la République du Burundi.

Article 2 : Objet

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement du MID.

Article 3 : Transactions sur le MID

Toutes les opérations de change de devises entre les banques commerciales se font sur le MID.

M

Article 4 : Localisation du marché

Le MID est un marché sur lequel les opérations sont traitées via un canal sécurisé d'échange d'informations d'offre d'achat ou de vente de devises, défini dans une circulaire d'application du présent règlement.

Article 5 : Participants au marché

Les participants directs au MID sont les banques commerciales. Les opérateurs non-bancaires peuvent demander, via leurs banques, des cotations pour des montants excédant une limite fixée dans une circulaire d'application du présent règlement.

La Banque de la République du Burundi peut intervenir sur le MID, en vendant ou en achetant les devises, selon les modalités définies dans une circulaire d'application du présent règlement.

Article 6 : Monnaie de transaction

Toute devise cotée par la BRB est admise sur le MID.

Article 7 : Règlement des transactions

Le règlement des transactions sur le MID se fait selon les conditions et délais convenus entre les parties.

Article 8 : Fréquence du marché

Le MID se tient aux jours et horaires fixés dans une circulaire d'application du présent règlement.

Article 9 : Déroulement du marché

Les transactions sur le MID sont traitées aux taux librement négociés entre les participants via le canal indiqué à l'article 4 du présent règlement.

La BRB publie le taux de clôture du MID et peut également communiquer les taux informatifs des transactions dans le courant de la journée.

Article 10 : Transmission des informations

Les participants au MID sont tenus de transmettre les informations sur toutes les transactions qui se sont déroulées sur le MID via le canal indiqué à l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, en cas d'indisponibilité dudit canal, les participants au MID sont tenus de transmettre ces informations selon les modalités définies par la BRB.



Article 11 : Disposition abrogatoire

Toutes dispositions antérieures contraire au présent règlement sont abrogées.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de la BRB.

Fait à Bujumbura, le 28/04/2023

Dieudonné MURENGERANTWARI

Gouverneur. -

